CAS AUTORISÉS DE DIVULGATION D'ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LE SECRET PROFESSIONNEL



Suivez-nous

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
91 bis, rue du Cherche-Midi – 75006 Paris
01 46 22 32 97
cno@ordremk.fr - www.ordremk.fr

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Le kinésithérapeute détient un rôle fondamental pour la protection du patient et sa sécurité. Il se doit de répondre à toute demande des autorités et de coopérer avec les autorités administratives et pénales.

Dans tous les cas, en présence d'une personne faisant face à un péril grave et imminent, menaçant son intégrité corporelle ou son bien-être moral, le kinésithérapeute a l'obligation d'agir. À défaut, il risque de faire l'objet de poursuites pénales pour non-assistance à personne en danger. Il convient dès lors de :

→ **Faire un signalement au procureur de la République.**

ET/OU

→ **Alerter par téléphone ou en se rendant sur place au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.**



SITUATION 1

PATIENT MINEUR VICTIME DE MALTRAITANCE, DE SÉVICES, DE PRIVATIONS, DE VIOLENCES PHYSIQUES, SEXUELLES OU PSYCHOLOGIQUES 3



SITUATION 2

PATIENT VULNÉRABLE VICTIME DE MALTRAITANCE 4



SITUATION 3

PATIENT SOUS EMPRISE METTANT SA SANTÉ EN DANGER 5



SITUATION 4

PATIENT VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE 6



SITUATION 5

PATIENT ARMÉ ET DANGEREUX 7



PATIENT MINEUR VICTIME DE MALTRAITANCE, DE SÉVICES, DE PRIVATIONS, DE VIOLENCES PHYSIQUES, SEXUELLES OU PSYCHOLOGIQUES

Situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être.

Transmission information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes du département (CRIP)[1]

Information préalable des personnes exerçant l'autorité parentale. **SAUF intérêt contraire de l'enfant.**

OU

Mineur victime avérée de faits pénalement répréhensibles de maltraitance, de sévices, de privations, de violences physiques, sexuelles ou psychologiques.

OU

En cas de situation grave et urgente.

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

(par LRAR ou en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou en composant le 17)

Accord du patient mineur non nécessaire.

Conformément aux articles L. 119-1, L. 119-2 et R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, aux articles 223-15-3, 223-6 et 226-14 du code pénal, aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale et à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique.

Numéro Enfance en danger :

119

Numéros d'urgence :

15 Samu

17 Police

18 Pompiers

114 Urgence SMS / personnes sourdes et malentendantes

→ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

1. La CRIP compétente est celle du département de résidence du mineur concerné. Ses modalités de contact sont précisées sur le site internet du conseil départemental.



PATIENT VULNÉRABLE VICTIME DE MALTRAITANCE

Informations relatives à une situation de potentielle maltraitance sur une personne majeure vulnérable.

↓

Signalement à l'autorité administrative (Cellule au sein de l'ARS)

OU

Personne majeure vulnérable victime avérée de faits pénalement répréhensibles de maltraitance.

OU

En cas de situation grave et urgente.

↓

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
(par LRAR ou en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou en composant le 17)

Accord préalable du patient nécessaire, sauf s'il n'apparaît pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Conformément aux articles L. 119-1, L. 119-2 et R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, aux articles 223-15-3, 223-6 et 226-14 du code pénal, aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale et à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique.

Numéro d'écoute et d'accompagnement dédié aux situations de maltraitance à l'encontre d'une personne vulnérable, âgée ou handicapée :

3133

Numéros d'urgence :

15 Samu

17 Police

18 Pompiers

114 Urgence SMS / personnes sourdes et malentendantes

→ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES



PATIENT SOUS EMPRISE METTANT SA SANTÉ EN DANGER

Le patient semble en état de sujétion psychologique ou physique, résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, ce qui préjudicie gravement à sa santé physique ou mentale, notamment s'il est conduit à s'abstenir de recourir à des soins nécessaires.

↓

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

(par LRAR ou en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou en composant le 17)

Accord préalable de la victime nécessaire, sauf si impossible ou si patient pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité.

Numéros d'urgence :

15 Samu

17 Police

18 Pompiers

114 Urgence SMS / personnes sourdes et malentendantes

→ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

Conformément aux articles L. 119-1, L. 119-2 et R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, aux articles 223-15-3, 223-6 et 226-14 du code pénal, aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale et à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique.



PATIENT VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Le patient semble victime de violences mettant sa vie en danger immédiat et ne pas être en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

↓

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

(par LRAR ou en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou en composant le 17)

Accord préalable de la victime nécessaire. Si impossible, informer la victime du signalement au procureur et l'indiquer dans le signalement.

Numéro d'écoute Violences Femmes Info :

3919

Numéros d'urgence :

15 Samu

17 Police

18 Pompiers

114 Urgence SMS / personnes sourdes et malentendantes

→ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

Conformément aux articles L. 119-1, L. 119-2 et R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, aux articles 223-15-3, 223-6 et 226-14 du code pénal, aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale et à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique.



PATIENT ARMÉ ET DANGEREUX

Le patient :

- **Apparaît dangereux pour lui-même ou pour autrui ;**
- **A révélé détenir ou a manifesté l'intention d'acquérir une arme.**

↓

Signalement au Préfet

ET/OU

En cas de situation grave et urgente.

↓

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
(par LRAR ou en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou en composant le 17)

Accord préalable de la victime nécessaire. Si impossible, informer la victime du signalement au procureur et l'indiquer dans le signalement.

Numéros d'urgence :

15 Samu

17 Police

18 Pompiers

114 Urgence SMS / personnes sourdes et malentendantes

→ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE EST LÀ POUR VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

Conformément aux articles L. 119-1, L. 119-2 et R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, aux articles 223-15-3, 223-6 et 226-14 du code pénal, aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale et à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique.